

**C'EST LE BON MOMENT
POUR FAIRE DES TRAVAUX**

Rénovez votre logement

2015

**PROFITEZ
DES AIDES
À VOTRE
DISPOSITION**



Crédit d'impôt (CITE)

Jusqu'au 31 décembre 2015

Habitation principale de plus de deux ans

Matériaux, équipements respectant les critères de performance

- Chaudières à condensation
- Matériaux d'isolation thermique (parois opaques, parois vitrées, volets isolants)
- Appareils de régulation du chauffage
- Diagnostic de performance énergétique
- Équipements utilisant une source de production d'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique, bois et autres biomasses)
- Pompes à chaleur à finalité essentielle de production de chaleur : géothermiques, air/eau
- Pompes à chaleur thermodynamiques, production d'eau chaude sanitaire
- Équipement de raccordement à un réseau de chaleur

ÉCONOMIES D'ÉNERGIE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

30 %

Sur vos impôts, récupérez 30 % du montant des dépenses¹ ou, si vous n'êtes pas imposable, obtenez un remboursement.

Dans la limite de dépenses sur une période de 5 ans (du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015) de :

- 8 000 € : personne seule ;
 - 16 000 € : couple (marié ou pacsé),
- + 400 € par personne à charge.

1. La main-d'œuvre est exclue de la base du crédit d'impôt, sauf pour la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques.

Travaux réalisés par une entreprise qualifiée
RGE « Reconnu garant de l'environnement »

Crédit d'impôt

Jusqu'au 31 décembre 2017

Habitation principale dans le neuf et l'ancien

Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées

Liste limitative. Exemples : installation ou remplacement d'équipements sanitaires (évier et lavabos à hauteur réglable, baignoires à porte, cabines de douche intégrales...); équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure (appareils ascenseurs verticaux, mains courantes, systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz, de chauffage...).

AIDE AUX PERSONNES

25 %

Sur vos impôts, récupérez 25 % du montant des dépenses² ou, si vous n'êtes pas imposable, obtenez un remboursement.

Dans la limite de dépenses sur une période de 5 ans (du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2017) de :

- 5 000 € pour une personne seule ;
 - 10 000 € pour un couple (marié ou pacsé),
- + 400 € par personne à charge.

Vous êtes propriétaire ou locataire.

Plafond pour un même logement sur la période totale visée.

Exemple : vous êtes marié ou pacsé avec deux enfants. Avantage maximal : 2 700 €.

2. Équipements et main-d'œuvre.

À VOTRE DISPOSITION

TVA à taux réduit

AMÉLIORATION, TRANSFORMATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Habitation principale ou secondaire de plus de deux ans

- Main-d'œuvre, fournitures et matériaux fournis et facturés dans le cadre de la prestation des travaux
- Ne concerne pas les appareils ménagers et électroménagers, meubles, chauffages mobiles, matériels de téléphonie et audiovisuels...

TVA à 10 %

ou 5,5 % (travaux de rénovation énergétique)

Local destiné à l'habitation à l'issue des travaux et n'aboutissant pas à du neuf, travaux d'urgence.

5,5 %
10 %

Vous devez remettre à l'entreprise (au moment du devis ou au plus tard avant la facturation) une attestation normale ou simplifiée décrivant la nature des travaux.

Sur facture d'entreprise.

Éco-prêt à taux zéro

ÉCONOMIES D'ÉNERGIE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Prêt sans intérêt d'une durée de 3 à 15 ans accordé aux propriétaires bailleurs et propriétaires occupants pour des travaux de rénovation énergétique d'une résidence principale achevée avant le 1^{er} janvier 1990.

- Isolation thermique des toitures³
- Isolation thermique des murs extérieurs³
- Isolation thermique des parois vitrées³
- Remplacement d'un système de chauffage
- Système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
- Système de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

0 %

Montant du prêt de 20000 ou 30000 € selon le type d'opération envisagé, 10000 € pour l'assainissement non collectif.

Cumul possible sous condition de ressources avec le crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

3. Quotité minimale de travaux à respecter.

Travaux réalisés par une entreprise qualifiée

RGE

« Reconnu garant de l'environnement »

3.1^{bis}

TVA à taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

5,5 % en France métropolitaine et en Corse depuis le 1^{er} janvier 2014.
2,1 % dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, La Réunion).

Il s'agit des travaux d'efficacité énergétique éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, ex. CIDD) et des travaux indissociablement liés.



Faites réaliser des travaux d'efficacité énergétique dans un logement de plus de deux ans, par un professionnel, dans certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'une TVA à taux réduit.

Que vous soyez propriétaire ou locataire.

Que ce soit pour une résidence principale ou secondaire, une maison individuelle ou un immeuble collectif.

Règle générale

Quels sont les locaux éligibles ?

Locaux achevés depuis plus de deux ans à usage d'habitation.

Qui est concerné ?

Le taux réduit s'applique **quelle que soit la qualité de la personne** à laquelle les travaux sont facturés : particulier ou société, propriétaire d'un logement occupé ou vacant, locataire.

Pour quels travaux ?

Le taux réduit de 5,5 % s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique (cf. tableau 1) et aux travaux induits indissociablement liés (cf. tableau 2).

Il porte sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des équipements, matériels et matériaux éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE, ex CIDD), (cf. fiche 3.2).

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise.

Le taux réduit ne s'applique pas aux travaux neufs ou assimilés ainsi qu'aux travaux augmentant de plus de 10 % la surface de plancher.

Des conditions sont à respecter pour les travaux induits

Ils relèvent obligatoirement de l'un des trois objectifs suivants :

- sont indispensables pour atteindre les performances intrinsèques des matériaux et équipements ;

- ou sont indispensables pour conserver les fonctionnalités initiales du bâtiment ;
- ou permettent de maintenir dans le temps les performances énergétiques des matériaux et équipements mis en œuvre.

La facturation des travaux induits doit intervenir dans un délai de trois mois maximum suivant ou précédant la facturation des travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Les travaux doivent être réalisés dans la même pièce que les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ou sur les éléments du bâti directement affectés par ces derniers travaux.

Modalités pratiques

La facturation au taux réduit est conditionnée par l'obtention d'une attestation simplifiée ou normale.

Préalablement à la réalisation des travaux¹, l'entreprise doit exiger du client, et conserver, une attestation indiquant la nature des locaux et des travaux.

Le client doit garder une copie de l'attestation ainsi que les factures (ou notes) émises par l'entreprise jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant la réalisation des travaux.

Le client devra cocher deux cases supplémentaires de l'attestation, l'une portant sur les travaux ouvrant droit au taux de 5,5 %, l'autre sur les travaux induits indissociablement liés.

Les attestations (normale et simplifiée) sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr ou sur le site internet de la FFB espace adhérent.

1. Par tolérance, l'attestation peut être fournie au plus tard avant la date de la facture définitive.

3.1^{bis}

TVA à taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION

Tableau 1 TVA à 5,5 % - Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans

Matériaux/équipements	Critères techniques		
Chaudières			
Chaudières à condensation			
Chaudières à microcogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3 kVA		
Isolation des parois opaques			
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]		
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]		
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]		
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]		
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]		
Isolation des parois vitrées			
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$ $U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$		
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$		
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]		
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$		
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]		
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]		
Régulation, distribution			
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]		
Appareils de régulation de chauffage	Liste exhaustive		
Équipements utilisant des ENR			
Équipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark		
Équipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique			
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse			
Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration CO : $E \leq 0,3$ % Rendement énergétique : ≥ 70 % Indice de performance environnementale : $I \leq 2$		
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5		
Pompes à chaleur (hors air-air)			
PAC air-eau	COP ≥ 3,4		
PAC géothermiques (y compris l'échangeur de sol)	COP ≥ 3,4		
PAC air-eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	Technologie utilisée (source)	COP ≥	Température d'eau chaude de référence
	Air ambiant	2,4	52,5 °C
	Air extérieur	2,4	52,5 °C
	Air extrait	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	52,5 °C	
Réseau de chaleur			
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif, poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur		
Nouveaux équipements			
Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans les copropriétés. Systèmes de charge pour véhicules électriques. Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM). Équipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle, équipements de raccordement à un réseau de froid (DOM).			

3.1^{bis}

TVA à taux réduit sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique

Tableau 2 Liste des travaux induits éligibles¹

Les travaux de dépose des équipements antérieurs et les travaux suivants

I. Les travaux portant sur les chaudières à condensation et les chaudières à microcogénération gaz

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple, socle, carottage, etc.).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les chaudières.
- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement de la chaudière.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement de la chaudière, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.

II. Les travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur

- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, des réseaux intérieurs, de la plâtrerie et des peintures et des revêtements de sol consécutifs aux travaux d'isolation par l'intérieur :
 - lambris, faux plafond, placo, etc. pour tenir l'isolant ;
 - reprise des appuis, linteaux, tableaux, etc.
- Les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur :
 - bardage des murs ;
 - reprise des appuis de fenêtre, des corniches, des évacuations des eaux pluviales, etc.
- Les travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défailants de la toiture :
 - remplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'intérieur ou l'extérieur) ;
 - réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures-terrasses.
- La fourniture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures ; l'isolation du coffre existant des volets roulants.

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION



- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation pour assurer un renouvellement d'air minimal.

III. Les travaux portant sur les matériaux de calorifugeage et les appareils de régulation de chauffage

- Les éventuelles modifications de l'installation électrique, de la plomberie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.

IV. Les travaux portant sur les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur ainsi que sur l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ; travaux portant sur les équipements de raccordement à un réseau de chaleur

- Les éventuels travaux de dépose et de mise en décharge des ouvrages, matériaux, équipements existants (y compris les éventuelles opérations d'abandon de cuve fioul).
- Les éventuels travaux de génie civil liés à la mise en place de l'équipement (par exemple, socle, carottage, etc.).
- Les éventuels travaux d'adaptation du local recevant les équipements.
- Les éventuelles modifications de la toiture, de l'installation électrique, de la plomberie liées à la mise en place de l'équipement.
- Les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible consécutifs aux travaux et nécessaires au fonctionnement des équipements.
- Les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.
- L'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.
- Les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion.
- Les éventuels travaux de forage et de terrassement nécessaires à l'installation de l'échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques ou des équipements de raccordement à un réseau de chaleur.
- Les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux.
- Les éventuels travaux de remise en état à la suite de dégradation due aux travaux.
- Les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation des aménagements du local spécifiques à l'équipement, de l'étanchéité autour des éléments de l'équipement en toiture (par exemple, capteurs solaires), de l'installation électrique, de la plomberie, de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution, du système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal, des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

1. Bulletin officiel des finances publiques - Impôts du 25 février 2014 : BOI-TVA-LIQ-30-20-95-20140225.

3.2

Crédit d'impôt transition énergétique

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) remplace et améliore le crédit d'impôt développement durable (CIDD).



Propriétaires occupants ou locataires de votre résidence principale, vous y réalisez des travaux de rénovation énergétique.

Vous pouvez récupérer 30 % du montant des équipements et matériaux payé chaque année dans la limite d'un plafond pluriannuel.

À compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole et au 1^{er} octobre 2015 en outre-mer, pour bénéficier de cette mesure, les matériaux et travaux devront être fournis et posés par des entreprises qualifiées « RGE ».

En cas de non-imposition ou d'insuffisance d'impôt, le crédit d'impôt vous sera remboursé.

Qui est concerné ?

Les propriétaires comme les locataires de leur habitation principale.

Pour quels logements ?

Les logements achevés depuis plus de deux ans.

Pour quelles opérations ?

Une action seule ou plusieurs actions de travaux de rénovation énergétique.

Liste résumée des travaux éligibles :

- acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à microcogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique, y compris la pose pour les parois opaques ;
- appareils de régulation de chauffage ;
- diagnostic de performance énergétique hors du cadre réglementaire ;
- équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable hors photovoltaïque ;
- pompes à chaleur à finalité essentielle de production de chaleur, sauf air-air ;
- équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou une installation de cogénération ou, dans un DOM, par des équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;
- mise en place de compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire ;
- installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
- équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM) ;
- acquisition d'équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (DOM).

De quels avantages bénéficiez-vous ?

Du 01/09/2014¹ au 31/12/2015

Vous pouvez déduire de vos impôts **30 % du montant TTC des dépenses réalisées dès la première action de travaux.**

Le crédit d'impôt est accordé sur **présentation d'une facture d'entreprise**. Le montant des dépenses éligibles est limité, sur une période de cinq années consécutives entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015, à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS (soumis à une imposition commune) et majoré de 400 € par personne à charge.

La main-d'œuvre est exclue de la base du crédit d'impôt, sauf pour les matériaux d'isolation thermique des parois opaques et le DPE.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au recours à une entreprise qualifiée « RGE » (Reconnu garant de l'environnement) à compter du 1^{er} janvier 2015 en métropole².

La liste des professionnels « RGE » est accessible à l'adresse <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

Des critères techniques sont à respecter (cf. tableaux ci-après) et à mentionner sur les factures.

Le crédit d'impôt transition énergétique peut se cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro sous conditions de ressources du ménage et dans certaines autres conditions (cf. fiche 3.6).

1. Il s'agit de la date du paiement final de la dépense à compter du 01/09/2014.

2. Le libellé du signe de qualité et, le cas échéant, son numéro doit être mentionné sur la facture.

3.2

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE - ex. CIDD)

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION

Équipements éligibles au CITE

Matériaux/équipements	Critères techniques	Prix-plafonds
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE 2 ANS		
Chaudières		
Chaudières à condensation	-	-
Chaudières à microcogénération gaz	Puissance électrique ≤ 3kVA	-
Isolation¹		
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	Plafonds de dépenses Isolation par l'extérieur : 150 € TTC/m ²
Murs en façades ou en pignon	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	
Toitures-terrasses	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]	
Planchers de combles perdus	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	Isolation par l'intérieur : 100 € TTC/m ²
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	
Fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $Sw \geq 0,3$ $U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $Sw \geq 0,36$	-
Fenêtres en toiture (tous matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $Sw \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $Sw \geq 0,32$	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]	
<small>1. Isolation des parois opaques pose comprise</small>		
Régulation, distribution		
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]	-
Appareils de régulation de chauffage	Liste exhaustive	-
Diagnostic		
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	-	-
Autres		
Bornes de recharge des véhicules électriques	-	-
Compteurs individuels pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés	-	-
Équipements et matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (DOM)	-	-
Acquisition d'équipements ou matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle (DOM)	-	-
Équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération (DOM)	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure du froid	-
Équipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat ou Solar Keymark	Plafond de dépenses : 1 000 € TTC /m ²

3.2

Crédit d'impôt transition énergétique

**Rénovez
votre logement** 2015

**PROFITEZ
DES AIDES
À VOTRE
DISPOSITION**

Équipements éligibles au CITE (suite)

Matériaux/équipements	Critères techniques	Taux
Autres		
Équipements de chauffage et d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique	-	-
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-	-
Équipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses : poêles à bois, foyers fermés et inserts, cuisinières utilisées comme mode de chauffage	Concentration CO : $E \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Indice de performance environnementale $I \leq 2$	-
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Concentration CO : $E \leq 0,3\%$ Rendement énergétique $\geq 70\%$ Indice de performance environnementale $I \leq 2$	-
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Seuils de la classe 5 de la norme NF EN 303.5	-
PAC air/eau	$COP \geq 3,4$	-
PAC géothermiques (Y compris l'échangeur de sol)	$COP \geq 3,4$	-
PAC air/eau dédiées à la production d'ECS (chauffe-eau thermodynamique)	Cf. tableau ci-dessous	-
Réseau de chaleur		
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous-station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	-

Tableau : valeur des COP minimaux pour les chauffe-eau thermodynamiques

Technologie utilisée (source)	COP \geq (évalué selon la norme EN 16147)	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,4	52,5 °C
Air extérieur	2,4	52,5 °C
Air extrait	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	52,5 °C

3.5

Aide de solidarité écologique - ASE

Le montant de cette prime a baissé depuis le 1^{er} janvier 2015 pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs. Il est, par ailleurs, modulé pour les propriétaires occupants selon leur niveau de revenus (ressources modestes ou très modestes). Le bénéfice du régime de l'avance sur subvention est, de plus, réservé aux propriétaires occupants très modestes.

Propriétaires-occupants modestes d'un logement très économe, vous souhaitez faire des travaux de rénovation thermique.

Sous réserve de conditions de ressources, vous pouvez bénéficier, en complément d'une subvention de l'Anah, d'une prime de 2 000 €, si vous disposez de ressources très modestes ou d'une prime de 1 600 €, si vous disposez de ressources modestes.

Propriétaires-bailleurs, bénéficiaires d'une aide aux travaux de l'Anah pour des travaux de rénovation thermique, vous pouvez profiter d'une prime de 1 600 € par logement.

Vous pouvez cumuler l'ASE avec l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Propriétaires-occupants très modestes, vous pouvez disposer d'une avance de 70 % du montant total de l'aide (prime + subvention de l'Anah) dès le démarrage des travaux.

Qui est concerné ?

Aide octroyée en complément d'une subvention de l'Anah, s'inscrivant dans le cadre du programme de lutte contre la précarité énergétique « Habiter mieux » prévu sur la période 2010-2017.

- Les propriétaires-occupants à revenus modestes bénéficiaires d'une aide aux travaux de l'Anah. Les propriétaires-occupants doivent ainsi respecter le plafond de ressources « ménages modestes » ou « ménages très modestes », variable selon le niveau de revenu, la région (Île-de-France ou province) et la composition du ménage (cf. fiche 3.4, subvention de l'Anah aux propriétaires-occupants, tableaux 1 et 2).
- Les propriétaires-bailleurs, bénéficiaires d'une aide aux travaux de l'Anah.

Cette aide est mobilisable uniquement s'il existe un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique sur le territoire où se situe votre logement.

Pour quels logements ?

Les logements concernés doivent avoir été achevés depuis 15 ans au moins et être situés sur le territoire d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique. Ils ne doivent pas avoir bénéficié, depuis moins de cinq ans, d'un autre financement de l'État (comme le prêt à taux zéro).

Pour quels travaux ?

L'aide est basée sur un **diagnostic énergétique préalable du logement.**

Rénovez votre logement 2015



Elle doit financer les travaux d'économies d'énergie : isolation des combles, installation d'une chaudière « basse température » ou d'une chaudière à condensation.

La liste détaillée des travaux recevables est disponible sur www.anah.fr.

L'aide est subordonnée à un gain prévisionnel après travaux d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement pour les propriétaires-occupants et d'au moins 35 % pour les propriétaires-bailleurs.

Le recours à un opérateur pour ces travaux est obligatoire. Vous bénéficiez d'une subvention d'assistance à maîtrise d'ouvrage. **Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier et doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.**

Ils doivent débuter au plus tard un an après l'octroi de la prime.

Les propriétaires-occupants doivent s'engager à occuper le logement à titre de résidence principale pendant six ans après l'achèvement des travaux.

Les propriétaires-bailleurs doivent s'engager à louer le logement à titre de résidence principale pendant neuf ans.

Le maître d'ouvrage doit fournir un engagement de cession des certificats d'économies d'énergie au profit de l'Anah ainsi qu'une attestation d'exclusivité du professionnel, allant dans le même sens (formulaire ad hoc sur le site de l'Anah précité).

suite >>>

3.5

Aide de solidarité écologique - ASE

En quoi consiste cette aide ?

Pour les propriétaires-occupants très modestes, cette aide consiste en une prime de 2000 € par logement, à laquelle peut s'ajouter une aide de la collectivité locale. Dans ce cas, le montant de la prime versée par l'Anah peut être augmenté du même montant que celui attribué par la collectivité locale, dans la limite de 500 €, si l'Anah ou le délégataire (autorité décisionnaire locale) a précisé les cas d'application. Le montant maximal de l'aide « Habiter mieux » sera alors de 2500 € par logement.

Pour les propriétaires-occupants modestes, cette aide consiste en une prime de 1600 € par logement, à laquelle peut s'ajouter une aide de la collectivité locale. Dans ce cas, le montant de la prime versée par l'Anah peut être augmenté du même montant que celui attribué par la collectivité locale, dans la limite de 500 €, si l'Anah ou le délégataire (autorité décisionnaire locale) a précisé les cas d'application. Le montant maximal de l'aide « Habiter mieux » sera alors de 2100 € par logement.

Pour les propriétaires-bailleurs, la prime s'élève à 1600 € par logement.

De quels avantages bénéficiez-vous ?

L'aide de solidarité écologique est cumulable avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) ou avec l'éco-prêt à taux zéro.

Une avance de 70 % maximum du montant total de l'aide du programme « Habiter mieux » et de l'aide de l'Anah **peut être versée au démarrage des travaux**, sur votre demande, si vous êtes propriétaire-occupant très modeste.

Rénovez
votre logement

2015

PROFITEZ
DES AIDES
À VOTRE
DISPOSITION

Où s'adresser ?

Aucune démarche spécifique n'est à faire, la demande d'ASE est effectuée par le dépôt d'une demande d'aide de l'Anah.

Vous pouvez :

- vous reporter au site Internet de l'Anah : www.anah.fr, rubrique Habiter mieux > Propriétaires-occupants/propriétaires-bailleurs/copropriétaires,
- vous adresser au correspondant local de l'Anah, dont les coordonnées sont disponibles sur le site précité,
- contacter le délégataire, dans le cas d'une délégation de compétence, dont les coordonnées sont sur www.anah.fr.

3.6 Éco-prêt à taux zéro

Ce dispositif est subordonné au recours à un professionnel qualifié RGE depuis le 1^{er} septembre 2014 en métropole et à partir du 1^{er} octobre 2015 en outre-mer. Les critères techniques d'éligibilité à l'éco-PTZ sont alignés sur ceux du CITE à partir du 1^{er} janvier 2015 et le périmètre des travaux induits a été élargi.

Vous êtes propriétaire-occupant ou bailleur d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1990 et occupé à titre de résidence principale.

Vous pouvez bénéficier, jusqu'au 31/12/2015 d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 10 000 €, 20 000 € ou 30 000 € selon le type d'opération envisagé.

Vous pouvez cumuler l'éco-prêt à taux zéro avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat.

Le cumul éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt pour la transition énergétique est possible sur de mêmes travaux, sous condition de ressources.

Pour bénéficier de ce prêt, vous devez faire exécuter les travaux par un professionnel, exclusivement qualifié RGE « Reconnu garant de l'environnement » depuis le 1^{er} septembre 2014 en métropole.

Qui est concerné ?

- Les propriétaires-occupants.
- Les propriétaires-bailleurs donnant en location à un ménage occupant les lieux à titre de résidence principale.
Aucune condition de ressources n'est exigée.
- Les syndicats de copropriétaires (cf. fiche 6.3).

Pour quels logements ?

Les logements concernés doivent avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1990 en métropole¹. Un logement ne peut bénéficier que d'un seul éco-prêt.

Pour quelles opérations ?

Les travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique dans les résidences principales.

Trois types d'opérations sont concernés

Cas 1 : le bouquet de travaux

Il s'agit de la combinaison de 2 ou 3 catégories de travaux parmi les suivantes :

- les travaux d'isolation thermique de la totalité des toitures ;
- les travaux d'isolation thermique d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur, y compris la mise en œuvre d'un isolant de résistance thermique $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ pour des planchers bas sur sous-

Rénovez votre logement 2015



- sol, sur vide-sanitaire ou sur passage ouvert ;
- les travaux d'isolation thermique d'au moins la moitié des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur, y compris les travaux d'isolation thermique de certaines portes d'entrée sur l'extérieur et les travaux d'installation de certains volets isolants ;
- les travaux d'installation, ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
- les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable y compris les travaux de calorifugeage, de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, l'acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire, l'acquisition et l'installation d'appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur ;
- les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Chaque catégorie de travaux doit respecter des caractéristiques techniques.

1. En outre-mer, il s'agit à partir du 01/01/2015 des logements dont le permis de construire a été déposé avant le 1^{er} mai 2010.

suite >>>

3.6

Éco-prêt à taux zéro (suite)

Cas 2 : le respect d'une performance énergétique globale après travaux

Cette option n'est mobilisable que pour les logements achevés entre le 1^{er} janvier 1948 et le 1^{er} janvier 1990.

Le prêt est subordonné à l'atteinte d'un seuil de performance énergétique globale du bâtiment (en énergie primaire).

Ces seuils s'élèvent à :

- 150 kWh/m² par an si la consommation conventionnelle avant travaux s'avère supérieure ou égale à 180 kWh/m² par an ;
- 80 kWh/m² par an dans toutes les autres situations.

Ces seuils sont modulés par des coefficients en fonction des zones climatiques et de l'altitude.

Les calculs préalables et les prescriptions de travaux doivent être effectués par un bureau d'études thermiques.

Cas 3 : les travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de la réalisation de travaux d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

La liste précise des travaux induits éligibles pour les cas 1 et 3 est donnée à la page suivante.

Quelles sont les dépenses finançables ?

Les dépenses finançables comprennent les études préalables, la maîtrise d'œuvre, ainsi que les travaux, fournitures et main-d'œuvre y compris dépose et mise en décharge.

Quelles sont les conditions financières ?

L'éco-prêt à taux zéro est un prêt au taux d'intérêt nominal de 0 %, dont la durée d'amortissement varie entre un minimum de 3 ans et un maximum de 10 ans ².

Quel est le montant maximal ?

Le montant diffère selon le type d'opérations concerné.

Cas 1 « Bouquet de travaux » :

- bouquet de travaux combinant **deux catégories de travaux**, le montant maximal du prêt est de **20 000 €** ;
- bouquet de travaux combinant **trois catégories de travaux ou plus**, le montant du prêt ne peut dépasser **30 000 €**.

Cas 2 : le montant du prêt ne peut excéder 30 000 €.

Cas 3 : le montant maximal du prêt est de 10 000 €.



Pour toute information complémentaire (formulaires, banques distributrices...)

Consultez le site de l'Ademe, www.ademe.fr, espace éco-citoyens > Financer mon projet > Rénovation > Eco-prêt à taux zéro, ou le site du ministère du Logement et de l'Égalité des territoires, www.territoires.gouv.fr/l-eco-pre-a-taux-zero-eco-ptz

Sous quelles conditions ?

Les travaux doivent être exclusivement réalisés par un professionnel qualifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) depuis le 1^{er} septembre 2014 (métropole).

La liste des professionnels RGE est disponible sur le site <http://renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>.

Avant travaux, vous faites établir un ou plusieurs devis selon les travaux envisagés et remplissez le formulaire type « devis » correspondant à votre catégorie d'opérations, que vous remettez à la banque.

Après travaux, vous fournissez à votre banque le formulaire type « facture » correspondant à vos travaux, accompagné des factures.

Les formulaires types « devis » et « facture » correspondant à chaque cas de l'éco-prêt à taux zéro sont disponibles en ligne sur le site Internet du ministère du Logement et de l'Égalité des territoires : www.territoires.gouv.fr/formulaires-documents-et-textes-de-referance-sur-l-eco-pre-a-taux-zero.

Au 1^{er} janvier 2015, le contrôle de la qualification RGE des entreprises est effectué par les banques, alors que le contrôle de l'éligibilité technique des opérations revient aux entreprises de bâtiment. Par précaution, il est fortement recommandé de rédiger devis et factures selon les modèles proposés aux adresses internet déjà citées.

suite >>>

2. Durée portée à 15 ans pour les bouquets de trois catégories de travaux et les projets visant la performance énergétique globale depuis le 1^{er} avril 2012.

3.6

Éco-prêt à taux zéro (suite)

Rénovez votre logement 2015

PROFITEZ DES AIDES À VOTRE DISPOSITION

Qui délivre l'éco-prêt à taux zéro ?

Toutes les banques ayant passé une convention avec l'État peuvent le délivrer, soit presque tous les réseaux bancaires habituels : Banque populaire, BNP Paribas, Caisse d'épargne, Crédit agricole, Crédit foncier, Crédit mutuel, Banque postale...

De quels avantages bénéficiez-vous ?

Vous pouvez cumuler :

- **l'éco-prêt à taux zéro avec l'aide « Habiter mieux » et les aides de l'Anah**, si vous respectez les conditions d'éligibilité (cf. fiches 3.4, 3.5 et 4.2) ;
- **l'éco-prêt à taux zéro et les prêts « développement durable » ou les prêts « travaux d'économies d'énergie »** distribués par les banques.

Voir le site www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/autres-prets, au paragraphe « les prêts sur le livret développement durable ».

Le cumul éco-prêt à taux zéro et crédit d'impôt pour la transition énergétique est possible sur de mêmes travaux, si les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 n'excèdent pas 25 000 € pour une personne seule et 35 000 € pour un couple, montant majoré de 7 500 € par personne à charge.

Liste des travaux induits éligibles à l'éco-prêt à taux zéro en cas de bouquets de travaux

Pour les travaux d'isolation thermique performants des toitures : les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la couverture, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation, les travaux d'étanchéité de la toiture et des points singuliers en vue du maintien dans le temps de l'isolation thermique, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage et les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Pour les travaux d'isolation thermique performants des murs donnant sur l'extérieur : les éventuelles modifications de l'installation électrique, des réseaux intérieurs, des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives aux travaux d'isolation par l'intérieur, les travaux de ravalement de façade consécutifs aux travaux d'isolation par l'extérieur, les travaux liés à la prolongation de la toiture en cas d'isolation par l'extérieur, les travaux de dépose et pose de volets existants, l'équilibrage des réseaux de chauffage et l'installation éventuelle de systèmes de régulation du chauffage, les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Pour les travaux d'isolation thermique performants des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur : la four-niture, la pose du coffre des volets et la motorisation éventuelle des fermetures, l'isolation du coffre existant des volets roulants, les éventuelles modifications des éléments de maçonnerie, de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux, et les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Pour les travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un système de chauffage utilisant la géothermie, les modifications ponctuelles de l'installation électrique, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture ainsi que les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Pour les travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, l'équilibrage des réseaux de chauffage, les éventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion, les éventuelles modifications ponctuelles de l'installation électrique, les éventuels travaux de maçonnerie, de plâtrerie et de peinture ainsi que les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Pour les travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable : les éventuelles modifications de la couverture et de la charpente du bâtiment, de l'installation électrique et de la plomberie consécutives aux travaux, les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution, les éventuels travaux de forage et de terrassement, en cas d'installation d'un chauffage utilisant la géothermie, les éventuels travaux de plâtrerie et de peinture ainsi que les éventuels travaux d'adaptation ou de création d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.



www.ffbatiment.fr

suite >>>

3.6

Éco-prêt à taux zéro (suite)

Liste des travaux induits éligibles
à l'éco-prêt à taux zéro pour les travaux
d'assainissement non collectif

Pour les travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie : les éventuels travaux de terrassement nécessaires à l'exécution des travaux, les éventuels travaux d'adaptation des réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées brutes, les éventuels travaux de remise en état consécutifs à la dégradation due aux travaux, les éventuelles modifications ou installation de systèmes de ventilation statique extérieure permettant d'assurer l'aération des dispositifs de l'installation.





Rénovez votre logement

Pour plus de confort et moins de dépenses,
c'est le bon moment pour faire des travaux
d'amélioration énergétique !

Profitez, cette année,
des aides disponibles...



LES AVANTAGES

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Crédit d'impôt d'aide aux personnes

TVA à taux réduit (10 ou 5,5 % au lieu de 20 %)

Éco-prêt à taux zéro

Des aides à la rénovation énergétique peuvent être également octroyées
par les Collectivités territoriales en fonction des départements ou régions.
Se renseigner auprès d'eux.